

ARRETE N° 2026-58
fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L111-1 à L 111-5 (liberté d'opinion), L112-1 (principe de participation), L113-1 à L113-2 (droit syndical), L211-1 à L211-4 (représentation des agents), L261-1 à L264-4 (commissions administratives paritaires), R113-1 à R113-3 (droit syndical), R 211-158 à R211-326 (élection des représentants au sein des commissions administratives paritaires),

Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS au 1^{er} janvier 2026,

A R R E T E

Article 1er : La composition des Commissions Administratives Paritaires est fixée comme suit :

Catégorie A : 4 titulaires 4 suppléants

Catégorie B : 6 titulaires 6 suppléants

Catégorie C : 8 titulaires 8 suppléants

Article 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixés comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	70,54 %	29,46 %
Catégorie B	72,46 %	27,54 %
Catégorie C	58,97 %	41,03 %

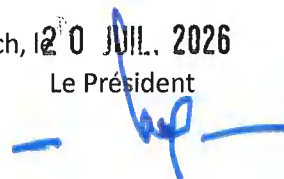
Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du département et aux organisations syndicales
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours sera porté devant le tribunal administratif de PAU.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérécourse accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Auch, le 20 JUIL. 2026
Le Président



Didier DUPRONT

Le président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte